

**RAPPORT N° 98/5-06**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

**MOBILIER URBAIN (MARCHE DE MISE A DISPOSITION)**  
**PROCEDURE DE CONSULTATION COLLECTIVE**  
**CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT CINOR, COMMUNES**  
**DE SAINT-DENIS, DE SAINTE-MARIE ET DE SAINTE-SUZANNE**

Dans le cadre du projet de Transport en Commun en Site Propre et de la réalisation du Plateau Piétonnier, indépendamment des autres opérations d'aménagement connexes prévues, il est apparu opportun de doter les infrastructures de transport en commun de voyageurs et de voirie d'un réseau spécifique de mobiliers urbains d'information municipale.

En effet, la plupart des grandes villes et agglomérations européennes disposent aujourd'hui de ces mobiliers urbains habituellement implantés sur le domaine public et sur les axes ouverts à la circulation (piétons, transport en commun, automobiles...). Ils constituent un des supports modernes et privilégiés d'information et de communication institutionnelle bien intégrés dans l'environnement urbain et paysager des villes.

Conformément à la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et ses textes d'application, ces dispositifs peuvent être de type «abribus» ou «MUPI» (mobilier urbain destiné à recevoir le plan de ville ou l'information municipale, administrative, socioculturelle, économique ou sportive). Ce dernier est composé de deux faces : l'une réservée à l'information municipale, l'autre destinée aux publicités commerciales.

Ce mobilier a pour fonction d'intérêt public de satisfaire à des préoccupations spécifiques d'information et sert accessoirement de support publicitaire.

Le «MUPI» présente également la particularité aujourd'hui de pouvoir s'intégrer parfaitement dans les abribus destinés aux usagers des transports publics en commun de telle sorte que n'apparaît aux yeux du public qu'un seul et même mobilier urbain. Dans ce cas, il est communément admis que ce mobilier soit affecté exclusivement à de la publicité commerciale sur les deux faces, l'information des usagers étant déjà assurée par des équipements accessoires de base des abribus.

La nature juridique des contrats dits «de mobilier urbain» a été précisée par plusieurs décisions du juge administratif et il ne fait plus aucun doute aujourd'hui qu'ils doivent être considérés comme des marchés publics et respecter les règles en la matière. Dès lors, leur dévolution est soumise au Code des Marchés Publics et la mise en concurrence devient la règle.

Par ailleurs, le contexte actuel dans lequel se situe ce type de contrat en France métropolitaine et en Europe a fortement évolué et on est progressivement passé d'une réelle situation de monopole à une situation où la concurrence se révèle offensive.

L'usage du mobilier urbain comme support publicitaire, autorisé par le législateur à titre accessoire, entraîne pour le fournisseur des sources de revenus non négligeables et, par voie de conséquence, l'absence de dépense pour la collectivité qui bénéficie de la mise à disposition gratuite de ce mobilier.

De ce fait, la consultation à lancer aura pour objectif de déterminer l'offre qui présente le plus grand intérêt pour les collectivités, dans le cadre de mise à disposition d'emplacements publicitaires sur le domaine public.

Cependant, le respect de la légalité et la mise en oeuvre d'une procédure adaptée conduisent à poser la question préalable essentielle de la définition des besoins à satisfaire. C'est justement cette définition des besoins ainsi que la prise en compte de son évolution à court ou moyen terme qui a amené la CINOR, compétente en matière de transport en commun et les Villes de Saint-Denis, de Sainte-Marie et de Sainte-Suzanne, compétentes en matière de publicité, à engager une démarche commune.

La CINOR a besoin d'équiper son réseau de transport en commun d'abribus sur le territoire des Communes membres hors de l'axe du TCSP ; Saint-Denis pour sa part, a décidé de se doter de mobiliers urbains d'information municipale sur le site du TCSP, sur le Plateau Piétonnier et sur le reste de la Commune ; Sainte-Marie et Sainte-Suzanne souhaitent se doter également de mobiliers urbains d'information municipale sur leur territoire propre.

La CINOR est donc directement intéressée, pour des motifs d'ordre technique et esthétique, par le choix du mobilier urbain de type «MUPI» pour une nécessaire harmonisation avec les abribus sur le territoire communautaire.

Il apparaît donc opportun de regrouper dans un Cahier des Charges commun les besoins des trois Communes de la Communauté.

Cette globalisation des besoins est intéressante à plus d'un titre, pour des motifs d'ordre technique et esthétique permettant une harmonisation des divers mobiliers urbains sur le territoire de chaque Commune et sur le plan économique pour les candidats à la consultation ; les quatre marchés à passer, bien que dissociés juridiquement, répondent en effet sur le plan commercial à une logique économique globale.

Toutefois, la liaison de quatre procédures d'attribution menées par des entités distinctes ne peut pas s'effectuer par le biais d'un groupe informel et une quadruple consultation engagée simultanément qui prévoirait, pour l'attribution de l'un des marchés, la prise en compte des résultats des autres consultations, ce qui ne serait pas conforme au Code des Marchés Publics. C'est la raison pour laquelle ce dernier prévoit une procédure particulière, dite «de consultation collective» (Articles 362 à 377, Livre IV) qui permet précisément de globaliser l'attribution et de désigner un titulaire unique, sans toutefois empêcher, le cas échéant, la désignation de prestataires distincts.

Cette procédure spécifique se déroule de la façon suivante :

- la CINOR et chacune des trois Communes (Saint-Denis, Sainte-Marie et Sainte-Suzanne) doivent solliciter, par Délibérations distinctes, la constitution d'un Groupement et la désignation d'un Coordonnateur ;
- le Préfet saisit la Commission Départementale chargée de la Coordination des Commandes Publiques, pour avis, et procède par Arrêté à la constitution du Groupement et à la désignation du Coordonnateur ;
- le Coordonnateur procède ensuite aux opérations de consultation collective : élaboration du Dossier de Consultation, approbation simultanée du dossier par le Conseil Communautaire et par les Conseils Municipaux, lancement de l'appel d'offres restreint sur performances ;
- les offres sont examinées par un Bureau de Dépouillement présidé par le Préfet ou son représentant, et comprenant :
  - . le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
  - . le Coordonnateur du Groupement,
  - . au moins deux représentants de chacun des membres du Groupement, désignés par le Préfet, sur proposition des administrations ou établissements dont ils relèvent ;

.../...

- le titulaire du marché est désigné par le Coordonnateur du Groupement, après avis consultatif de la Commission Départementale chargée de la Coordination des Commandes Publiques ;

il y a alors signature de quatre marchés :

- . un marché CINOR, portant sur les abribus,
- . un marché Commune de Saint-Denis, } portant
- . un marché Commune de Sainte-Marie, } sur le mobilier urbain
- . un marché Commune de Sainte-Suzanne, } d'information municipale.

En effet, bien que la consultation collective soit unique, la passation d'un seul marché au nom du Groupement n'est pas possible juridiquement, celui-ci n'ayant pas de personnalité morale.

Compte tenu des besoins à satisfaire tant pour les Communes de Saint-Denis, de Sainte-Marie et de Sainte-Suzanne que pour la CINOR, il apparaît judicieux de mettre en oeuvre un appel d'offres sur performances, dans la mesure où cette procédure laisse aux candidats toute liberté quant aux solutions et aux moyens de répondre au programme fixé.

Il appartient aux candidats de démontrer que les solutions techniques et économiques proposées garantissent l'atteinte des objectifs fixés dans le programme de fourniture, d'installation, de maintenance et de nettoyage des abribus et des mobiliers urbains d'information municipale.

En conséquence, je vous demande :

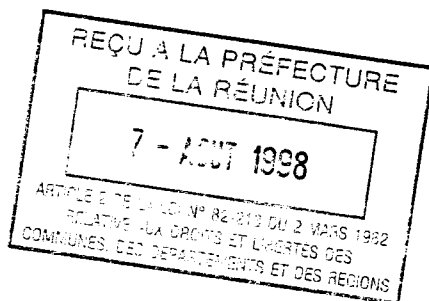
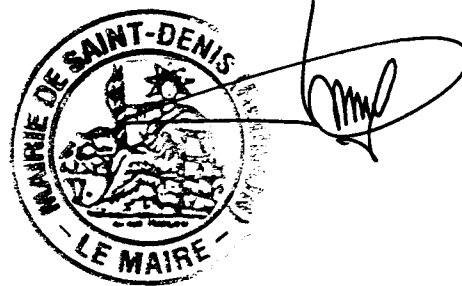
- d'approuver la procédure de consultation collective CINOR, Communes de Saint-Denis, de Sainte-Marie et de Sainte-Suzanne ainsi que celle de lancement d'un appel d'offres restreint sur performances nécessaires à la conclusion par la Commune de Saint-Denis d'un marché portant sur la mise à disposition de mobiliers urbains d'information municipale ;
- de demander au Préfet de bien vouloir procéder à la constitution du Groupement CINOR, Communes de Saint-Denis, de Sainte-Marie et de Sainte-Suzanne ;

.../...

- de proposer Monsieur Charles SAMATHY, Directeur Général de la CINOR, en qualité de Coordonnateur du Groupement ;
- d'élire deux membres de notre assemblée en qualité de représentants de la Commune de Saint-Denis a sein du Bureau de Dépouillement.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE  
Michel TAMAYA



**DELIBERATION N° 98/5-06  
du Conseil Municipal  
en séance du vendredi 31 juillet 1998**

**OBJET**

**MOBILIER URBAIN (MARCHE DE MISE A DISPOSITION)**

**PROCEDURE DE CONSULTATION COLLECTIVE**

**CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT CINOR, COMMUNES  
DE SAINT-DENIS, DE SAINTE-MARIE ET DE SAINTE-SUZANNE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 98/5-06 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Dominique RIVIERE, Dixième Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions Développement Economique / Economie Alternative et Entreprise Municipales Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE (4 abstentions)**

**ARTICLE 1**

Approuve la procédure de consultation collective CINOR, Communes de Saint-Denis, de Sainte-Marie et de Sainte-Suzanne ainsi que celle de lancement d'un appel d'offres restreint sur performances nécessaires à la conclusion par la Commune de Saint-Denis d'un marché portant sur la mise à disposition de mobiliers urbains d'information municipale.

**ARTICLE 2**

Demande au Préfet de procéder à la constitution du Groupement de Commandes des Collectives CINOR, Communes de Saint-Denis, de Sainte-Marie et de Sainte-Suzanne.

.../...

**A LA MAJORITE (4 oppositions)**

**ARTICLE 3**

Propose Monsieur Charles SAMATHY, Directeur Général de la CINOR, en qualité de Coordonnateur du Groupement.

**(au scrutin secret)**

**ARTICLE 4**

Procède à l'élection de deux membres du Conseil Municipal en qualité de représentants de la Commune de Saint-Denis au sein du Bureau de Dépouillement, comme suit.

En vue de constituer le Bureau de Vote, désigne Monsieur Paul HOARAU et Madame Martine SUEUR, Adjoint(e)s au Maire, pour exercer les fonctions de Scrutateurs.

Les résultats du vote s'établissent comme suit.

Bulletins collectés	46
Bulletins nuls	4
Suffrages obtenus	
* Alain ARMAND	42
* Dominique RIVIERE	42

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 05 AOUT 1998

**LE MAIRE**  
**Michel TAMAYA**

